



Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le

4 AOUT 2015

ARRETE N° 151/15 SP/STB

autorisant la Commission régionale du cyclisme traditionnel
à organiser une compétition sportive dénommée
«Epreuve en ligne – Jeux des Iles de l’Océan Indien »
le samedi 8 août 2015 de 8 h 30 à 12 h30
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d’honneur
Chevalier de l’ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, R. 331-6 à R. 331-21
et A. 331-2 à A. 331-42 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 en date du 8 août 1966 portant réglementation des courses
cyclistes dans le département de La Réunion ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 4463 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature
à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de Saint-Benoît ;

Vu la demande formulée par Madame Karine DUDON, de la Commission régionale du cyclisme
traditionnel en date du 2 avril 2015, parvenue en sous-préfecture le 27 avril 2015 ;

Vu le programme et le règlement particulier des épreuves ;

VU l'avis favorable émis par M. le maire de Bras-Panon en date du 29 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la présidente du conseil général en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le capitaine, commandant par suppléance la compagnie de Saint-Benoît en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion en date du 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'attestation de M. le docteur Pascal LE NABAT en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'attestation de l'Ambulance BIDOIS en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'accord en date du 2 avril 2015 donné par le Comité régional de cyclisme de La Réunion, pour l'organisation de la compétition sportive « Epreuve en ligne – Jeux des Iles de l'Océan Indien » qui aura lieu le samedi 8 août 2015 sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRÊTE :

Article 1 – La Commission régionale du cyclisme traditionnel est autorisée à organiser la course cycliste intitulée « Epreuve en ligne – Jeux des Iles de l'Océan Indien » qui aura lieu le samedi 8 août 2015 sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Monsieur Anthony CHEFIARE est désigné « organisateur technique » - portable 06 92 00 57 43.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

Article 2 – Ladite autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues aux codes et arrêtés précités, ainsi que des mesures de sécurité suivantes, arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération française de cyclisme.

SECURITE :

Article 3 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation. Un essai préalable radio ou radio téléphonique devra être effectué avant la course, notamment avec les services de secours (SAMU, SDIS).

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Recommandations générales :

- le médecin et l'ambulance devront être présents au départ de la course ;
- le port du casque est obligatoire ;
- les organisateurs devront procéder à la vérification de la mise en place du dispositif de sécurité avant le départ de l'épreuve ;
- sécurisation des coureurs et des spectateurs par la mise en place de barrières mobiles pour les départs et arrivées ;
- un véhicule avec signalisation adaptée effectuera l'ouverture de la route en tête de course et un autre véhicule en fin de course ;
- des panneaux d'information devront être posés sur les véhicules accompagnants sur la RN2002 en amont des carrefours les plus importants, pour informer les usagers.

Des signaleurs visibles, porteurs de gilets réfléchissants et équipés de piquet k10, seront placés au départ et à l'arrivée, à chaque rond point et lors des traversées d'intersections tout au long du parcours, particulièrement l'intersection sortie RN 2 échangeur Paniandy et carrefours RD 48-1, chemin Mallard (RDLMH), la RN2002 /giratoire Corbeille d'Or (rue Edmond Albius/rue des Corbeilles d'Or), ainsi que la RD 59 pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront assurer et faciliter le passage des concurrents et être en possession de leur permis de conduire valide.

Trois policiers municipaux sont prévus sur le dispositif.

Les participants devront strictement respecter le code de la route.

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Bras-Panon afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin par la signature d'une convention.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Les réparations des dégradations éventuellement occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 6 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée est autorisé sous réserve que les marques ne soient pas de couleur blanche et aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 322-1 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce

L'organisateur veillera à ce que le stationnement des véhicules accompagnants ne soit pas en bordure de la route nationale.

Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

SECOURS ET PROTECTION

Article 7 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Le médecin et l'ambulance devront être présents au départ de la course.

- mise à disposition de l'ambulance BIDOIS (portable 06 92 66 89 30) pendant toute la durée de la manifestation.
- M. le docteur Pascal LE NABAT sera présent pendant toute la durée de la manifestation, joignable au n° 06 92 85 67 91 et sera muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément aux termes de l'article R. 232-48 du même code, il appartient à l'organisateur de mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

Article 8 – L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents ou que les conditions météorologiques le justifient.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes où s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.

Article 10 – la sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Bras-Panon, le président du conseil régional, le capitaine, commandant par suppléance la compagnie de Saint-Benoît, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, le président de la CIREST, le chef de service du SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER